



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-324

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-02-017 - Décision modificative N° 2019-333 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau PERIPIC. (2 pages)	Page 3
R32-2019-10-02-018 - Décision modificative N° 2019-334 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau BIEN NAÎTRE EN ARTOIS. (2 pages)	Page 6
R32-2019-10-02-019 - Décision modificative N° 2019-337 de financement FIR au titre de l'année 2019 pour le Réseau Périnatalité du Hainaut-Cambresis. (2 pages)	Page 9
R32-2019-09-16-094 - Décision modificative N° 2019-341 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la l'Association Médicale d'Urgence de GUISE. (2 pages)	Page 12
R32-2019-09-16-097 - Décision modificative N° 2019-345 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association ADER. (2 pages)	Page 15
R32-2019-09-16-098 - Décision modificative N° 2019-346 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association Centre de permanence des soins médicaux d'HENIN BEAUMONT. (2 pages)	Page 18
R32-2019-10-18-004 - Décision modificative N° 2019-452 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé GEPALH. (2 pages)	Page 21
R32-2019-10-08-003 - Décision N° 2019-376 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de STEENVOORDE. (2 pages)	Page 24
R32-2019-10-02-020 - Décision N° 2019-404 de financement FIR au titre de l'année 2019 à Madame BRICOUT-RUYSSSEN Sabine. (2 pages)	Page 27
R32-2019-10-02-023 - Décision N° 2019-407 de financement FIR au titre de l'année 2019 à Madame VANDENKOORNHUYSE Prescille. (2 pages)	Page 30
R32-2019-10-18-005 - Décision N° 2019-453 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association EOLLIS. (2 pages)	Page 33
R32-2019-10-10-005 - Décision n° DST-PTSM-2019-07 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 36
R32-2019-10-23-002 - Décision n°DST-PTSM-2019-03 au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 39
R32-2019-10-17-003 - Décision n°DST-PTSM-2019-05 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 42
R32-2019-10-09-006 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle Le Club de Margny au titre de l'année 2019 Siret 789 174 802 00015 (1 page)	Page 45
R32-2019-10-22-001 - Décision n°DST-CLS-2019-11 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 47

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-02-017

Décision modificative N° 2019-333 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau PERIPIC.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président du Réseau PERIPIC
C.H.U.
Place Victor Pauchet
80054 Amiens

Objet : Décision modificative N° 2019-333 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

92 525 euros à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité sur l'année 2019,
Soit un montant total de 277 571 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

92 525 euros au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 92 525 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

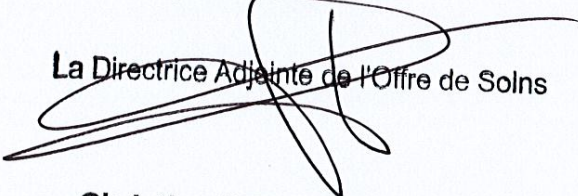
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **02 OCT. 2019**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-02-018

Décision modificative N° 2019-334 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau BIEN NAÎTRE EN
ARTOIS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau Bien Naître en Artois
Centre Hospitalier de Douai – Secrétariat de Périnatalité
BP 10740
59507 Douai Cedex

Objet : Décision modificative N° 2019-334 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

46 000 euros à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité sur l'année 2019,
Soit un montant total de 138 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

46 000 euros au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 46 000 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

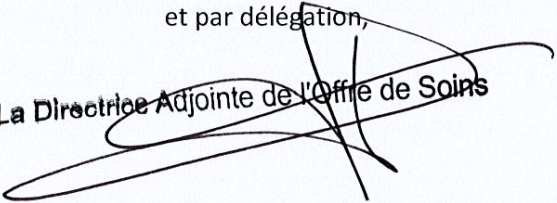
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **02 OCT. 2019**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-02-019

Décision modificative N° 2019-337 de financement FIR au
titre de l'année 2019 pour le Réseau Périnatalité du
Hainaut-Cambresis.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur LAPEYRE Fabrice
Réseau Périnatalité Hainaut Cambrésis
CH Valenciennes
Avenue Désandrouin
CS 50479
59322 VALENCIENNES Cedex

Objet : Décision modificative N° 2019-337 de financement FIR au titre de l'année 2019 pour le Réseau Périnatalité du Hainaut-Cambresis.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

46 000 euros à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité sur l'année 2019,
Soit un montant total de 138 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

46 000 euros au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 46 000 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **02 OCT. 2019**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-094

Décision modificative N° 2019-341 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la l'Association Médicale d'Urgence de GUISE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Médicale d'Urgence de Guise
41, Rue André Godin
02120 Guise

Objet : Décision modificative N° 2019-341 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 749 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 34 671 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

12 749 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 749 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

16 SEP. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-097

Décision modificative N° 2019-345 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à l'Association ADER.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association ADER
13, Rue de Valmy
59000 Lille

Objet : Décision modificative N° 2019-345 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

39 584 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019,
Soit un montant total de 118 750 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

39 584 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 584 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
et par délégation,


~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-098

Décision modificative N° 2019-346 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association Centre de permanence des soins médicaux d'HENIN BEAUMONT.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Centre de permanence des soins
médicaux d'Hénin Beaumont
146, Rue Basly
62141 Evin-Malmaison

Objet : Décision modificative N° 2019-346 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

23 463 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019,
Soit un montant total de 35 463 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

23 463 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 463 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

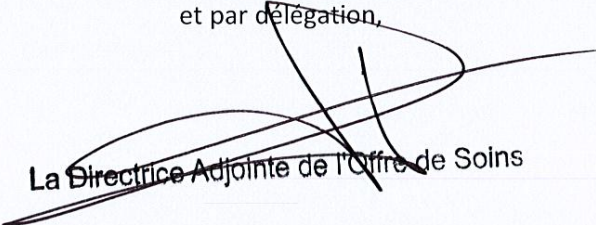
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

16 SEP. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégué,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-18-004

Décision modificative N° 2019-452 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé GEPALH.

Le Directeur général

à

Madame la Présidente
Réseau GEPALH
Pavillon ANET
Rue Andersen
62300 Lens

Objet : Décision modificative N° 2019-452 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 809 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019,
Soit un montant total de 663 889 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 809 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 809 euros à compter d'Octobre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

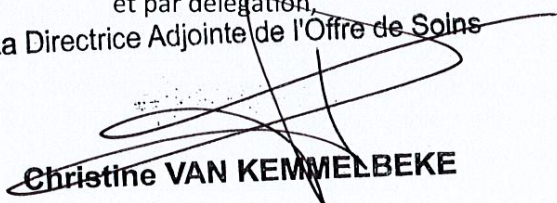
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 OCT. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-08-003

Décision N° 2019-376 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à la MSP de STEENVOORDE.

Le Directeur général
à

Monsieur Laurent Verniest
MSP de Steenvoorde
20, Avenue de la Bergerie
59114 Steenvoorde

Objet : Décision N° 2019-376 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 084 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 1 084 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1 084 euros à compter d'Octobre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis


Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **08 OCT. 2019**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-02-020

Décision N° 2019-404 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à Madame BRICOUT-RUYSSSEN Sabine.

Le Directeur général

à

Madame BRICOUT-RUYSSSEN Sabine
Cabinet du Val d'Ourcq
2 Bis Avenue de Verdun
02460 LA FERTE MILON

Objet : Décision N° 2019-404 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratiques avancées, au titre du versement sur l'année 2019,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratiques avancées, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **02 OCT. 2019**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-02-023

Décision N° 2019-407 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à Madame VANDENKOORNHUYSE
Prescille.

Le Directeur général

à

Madame VANDENKOORNHUYSE Prescille
88, Rue d'Arras
62118 FAMPOUX

Objet : Décision N° 2019-407 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratiques avancées, au titre du versement sur l'année 2019,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratiques avancées, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 02 OCT. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-18-005

Décision N° 2019-453 de financement FIR au titre de
l'année 2019 à l'Association EOLLIS.

Le Directeur général

à

Madame Séverine Laboue
Présidente de l'Association EOLLIS
7, Rue Jean Baptiste Lebas
59133 PHALEMPIN

Objet : Décision N° 2019-453 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 000 euros à imputer sur le compte 2-1-5 Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins, au titre de l'année 2019,

Soit un montant total de 30 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

30 000 euros € au titre du compte 2-1-5 Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

30 000 euros à compter d'Octobre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur générale de l'Agence régionale de Santé conformément à l'échéancier.

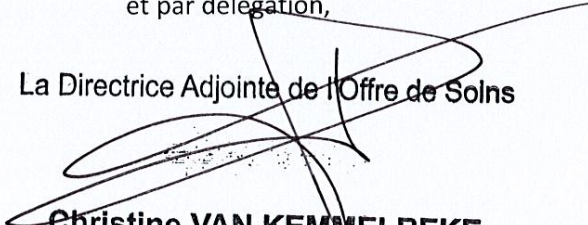
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **18 OCT. 2019**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-10-005

Décision n° DST-PTSM-2019-07 de financement FIR au
titre de l'année 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 10 octobre 2019,

à

L'établissement public de santé mentale
départemental (EPSMD) de l' AISNE
SIRET : 260 200 340 000 16

Objet : Décision n° DST-PTSM-2019-07 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, et au regard de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier (article 69), vous vous êtes engagé, à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale au titre de l'année 2019 – 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 800,00 €

Soit un montant total de 19 800,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

19 800,00 € à imputer sur la ligne 02.07 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 10 octobre 2019

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France,
et par délégation,
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-23-002

Décision n°DST-PTSM-2019-03 au titre de l'année 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 23 octobre 2019,

à

L'association La Nouvelle Forge
SIRET : 775 628 522 00382

Objet : Décision n° DST-PTSM-2019-03 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, et au regard de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier (article 69), vous vous êtes engagé, à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale au titre de l'année 2019 – 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 800,00 €

Soit un montant total de 19 800,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

19 800,00 € à imputer sur la ligne 02.07 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

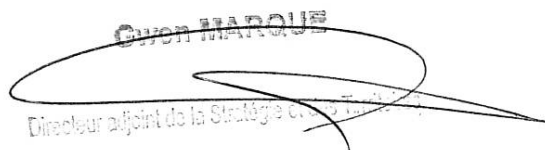
La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 23 octobre 2019

Le Directeur Général et par délégation,
~~La Directrice de la Stratégie et des Territoires~~


Directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires

Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-17-003

Décision n°DST-PTSM-2019-05 de financement FIR au
titre de l'année 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 17 octobre 2019,

à

L'EPSM Val de Lys-Artois
SIRET : 266 209 303 00012

Objet : Décision n° DST-PTSM-2019-05 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, et au regard de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier (article 69), vous vous êtes engagé, à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale au titre de l'année 2019 – 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000,00 €

Soit un montant total de 20 000,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

20 000,00 € à imputer sur la ligne 02.07 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 17 octobre 2019

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France,
et par délégation,
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-09-006

décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle Le Club de Margny au titre de
l'année 2019
Siret 789 174 802 00015

Le directeur général

Lille, le - 9 OCT. 2019

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Club de Margny au titre de l'année 2019
Siret 789 174 802 00015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 86 500 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 02 octobre 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de l'avenant précité, soit un montant de 86 500 € déduction faite du 1^{er} versement effectué de 33 200 € soit la somme de 53 300 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monsieur Alain MARLIERE
Président du Club de Margny
19 avenue Octave Butin
60280 MARGNY LES COMPIEGNE

Page 1 sur 2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-22-001

Décision n°DST-CLS-2019-11 de financement FIR au titre
de l'année 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 22 octobre 2019

à

La communauté de communes Sud-Artois
SIRET : 200 035 442 00017

Objet : Décision n° DST-CLS-2019-11 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2019 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 440,00 €

Soit un montant total de 10 440,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

10 440,00 € à imputer sur la ligne 02.07 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, horizontal oval shape with a vertical line extending downwards from its center, and a long, thin horizontal line extending to the right from the bottom of the oval.

Gwen MARQUE